

CONSEIL MUNICIPAL DE LOULAY

Séance du 17 septembre 2020 ouverte à 20h30

Ordre du Jour : 1) Droit de Prémption Urbain sur les parcelles cadastrées section AB numéros 28 et 69, section AB numéros 247,377, 378 et 380, section AB numéro 42 et section AC numéro 80. 2) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME. 3) Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à Vals de Saintonge Communauté. 4) Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de l'année 2019. 5) Délégations du Conseil Municipal au Maire.

L'An deux mille vingt, le 17 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de LOULAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PERRIER Maurice, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 septembre 2020

Nombre de Conseillers Municipaux :

. en exercice : 15
. Présents : 11
. Votants : 14

Présents : M. PERRIER Maurice, Mme GIBAUT Claudie, M. PINSONNEAU Frédéric, Mme SALCEDO Annie, M. GROUSSARD Jacky, Mme GRELLIER Linette, M. GERAL Yohann, Mme PRIOUX Marielle, Mme BAZERQUE Céline, Mme MUTEL Nathalie, M. CHAMPIGNEULLE Daniel.

Absent excusé : M. GUYOT Patrick a donné pouvoir à Mme GIBAUT Claudie, Mme SANTAGIULIANA Barbara a donné pouvoir à Mme SALCEDO Annie, Mme MARTINEAU Rafaële a donné pouvoir à M. PERRIER Maurice, M. GROUSSARD Sébastien.

Madame Nathalie MUTEL a été élue secrétaire.

Le compte rendu et le procès-verbal de la précédente séance du 16 juillet 2020 sont adoptés à l'unanimité.

1) Droit de Prémption Urbain sur les parcelles cadastrées section AB numéros 28 et 69, section AB numéros 247,377, 378 et 380, section AB numéro 42 et section AC numéro 80.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier de :

- Maître Jean-Christophe CALLANDRE, notaire, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession des parcelles cadastrées section AB numéros 28 et 69 situées rue de la Gare appartenant aux Consorts CRANE,
- Maître Françoise MONNEAU, notaire, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession des parcelles cadastrées section AB numéros 247, 377, 378 et 380 situées impasse de la Trézence appartenant à M. REGNIER Jean-Jacques,
- Maître Françoise MONNEAU, notaire, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession de la parcelle cadastrée section AB numéro 42 située place Jean Moulin appartenant aux Consorts BRUNET,
- Maître Benjamin LOUBES, notaire, 17400 SAINT JEAN D'ANGELY, en vue de savoir si la Commune désire exercer son droit de prémption sur la cession de la parcelle

cadastrée section AC numéro 80 située Cité de l'Hirondelle appartenant à Mme FROMONT Nicole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à notifier aux différents notaires le renoncement de la Commune à exercer son droit de préemption sur la vente de ces parcelles.

2) APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme

Vu le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 relative à la loi sur l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-45 à L. 153-48 relatif à la Modification Simplifiée ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 mars 2017 ;

Vu, l'arrêté N° 27-2019 du 29 novembre 2019 ayant prescrit la Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et organisant les modalités de la concertation ;

Vu, les avis des personnes publiques associées ;

Vu, la consultation du public ;

Rapport

Conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de Modification Simplifiée peut être utilisée pour modifier le règlement et une orientation d'aménagement si le projet ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La commune de Loulay souhaite modifier le règlement et l'orientation d'aménagement de la zone AU dite « La Montagne ». Elle souhaite également modifier la zone Ux au nord de la commune.

Il est à noter que la délibération de prescription prévoyait l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU située au sud de la commune. Suite à un courrier de la Sous-Préfecture du 2 janvier 2020, la commune a choisi de supprimer cet objectif de la modification simplifiée. Ce dernier n'apparaît donc plus dans le document d'approbation.

La présente Modification Simplifiée consiste donc notamment en la modification du règlement et de l'orientation d'aménagement de la zone AU dite « La Montagne » et du zonage de la zone Ux, au nord.

La Modification Simplifiée a été notifiée au Préfet et aux personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme avant la mise à disposition du public du projet.

Les personnes publiques associées :

- n'ont pas donné d'avis : Vals de Saintonge Communauté, Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime, Chambre de Commerce et d'Industrie de Rochefort et de Saintonge, Région Nouvelle Aquitaine.
- ont formulé un avis favorable au projet : Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Saint-Jean d'Angély, Département de la Charente-Maritime
- ont formulé un avis défavorable au projet : Chambre d'agriculture.

Les principales modifications apportées au document d'approbation sont les suivantes :

Modification de l'orientation d'aménagement afin de compléter les informations relatives au projet d'équipement public dans la zone AU.

La consultation s'est déroulée de la manière suivante :

- le projet de Modification Simplifiée n°1, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par le Préfet et par les personnes associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, ont été consultables à la Mairie de Loulay du lundi 06 juillet 2020 au vendredi 07 août 2020, aux jours et heures d'ouverture habituels
- pendant la durée de cette consultation, les observations sur le projet de Modification Simplifiée n°1 ont pu être consignées sur un registre déposé en Mairie de Loulay

Aucune observation n'a été formulée pendant la période de consultation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de modifier le règlement et l'orientation d'aménagement de la zone AU dite « La Montagne ». Elle modifie également la zone Ux au nord de la commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide d'approuver la procédure de Modification Simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de de modifier le règlement et l'orientation d'aménagement de la zone AU dite « La Montagne ». Elle modifie également la zone Ux au nord de la commune.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

3) Désignation des représentants de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à Vals de Saintonge Communauté

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juillet 2020 fixant la composition de la Commission locale d'évaluation des charges transférées,

Considérant dès lors la nécessité de désigner le représentant du Conseil municipal pour siéger au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de Vals de Saintonge Communauté,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres. Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes. Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes. Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.

Par délibération n°CC2020_069, le Conseil communautaire a fixé le nombre de délégués de la CLECT à 110 membres.

Aussi, Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal d'un

représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE :

- DE NOMMER Monsieur PERRIER Maurice, Maire, pour représenter la Commune de Loulay à la CLECT et Madame GIBault Claudie, 1^{ère} Adjointe au Maire, pour le suppléant en cas d'empêchement.

4) Adoption des rapports sur le prix et la qualité du service public d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement de l'année 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-3 et D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif. Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports annuels transmis par notre délégataire du service d'Eau Potable et du service de l'Assainissement Collectif permettent d'informer les usagers des services.

Après présentation de ces rapports, et après délibération, le Conseil Municipal, ADOPTE, à l'unanimité :

- le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de l'année 2019.
- le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de l'année 2019.

5) Délégations du Conseil Municipal au Maire

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-28 du 11 juin 2020

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire certaines des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et d'un montant inférieur ou égal à 6 000,00 Euros hors taxes ;
 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque des actions concernent :
 - 1° les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2° les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3° les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
- et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux d'un montant inférieur ou égal à 6 000.00 € hors taxes ;
 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

6) Décision modificative 1 : Opération 347 ILLUMINATIONS ROND POINT ET EP211 1033 RUE DE LA MONTAGNE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-2 783.58	13258 (041) : Autre groupements	2 195.01
21534 (041) : Réseaux d'électrification	2 195.01		
21534 (21) - 347 : Réseaux d'électrification	1 283.58		
2188 (21) – 347 : Autres immobilisations corpo	1 500.00		
	2 195.01		
Total Dépenses	2 195.01	Total Recettes	2 195.01

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h

M. Maurice PERRIER Maire,	Mme Claudie GIBAULT 1 ^{ère} Adjointe au Maire,	M. Frédéric PINSONNEAU 2 ^{ème} Adjoint au Maire,
Mme Annie SALCEDO 3 ^{ème} Adjointe au Maire	M. Jacky GROUSSARD 4 ^{ème} Adjoint au Maire	Mme Linette GRELIER
M. Yohann GERAL	Mme Marielle PRIOUX	Mme Barbara SANTAGIULIANA A donné pouvoir
Mme Céline BAZERQUE	M. Sébastien GROUSSARD Excusé	M. Patrick GUYOT A donné pouvoir
Mme Nathalie MUTEL	M. Daniel CHAMPIGNEULLE	Mme Rafaële MARTINEAU A donné pouvoir